

Résidence du Pays de Mormal

ÉDITION 2024



Livret d'Accueil

**Avenue du Maréchal Foch
59550 Landrecies - BP 11032**

Tél : **03 27 84 73 21** - Fax : 03 27 77 18 00
direction@ehpad-landrecies.fr
www.ch-lequesnoy.fr



Résidence du Pays de Mormal
LANDRECIES

SOMMAIRE

Formalités d'admission, modalités administratives et financières.....	3
Projet d'établissement.....	4
Votre bien-être.....	5
Votre confort.....	6
Nos prestations.....	7
Animation, suivi médical, sécurité..	8
Conseil de la Vie Sociale, Personnes Qualifiées, Personne de confiance, Personnel de la Résidence	9
Les évaluations externes, Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	10

L'ÉQUIPE

Directeur :

M. Fabien PETIT

Directeur délégué :

M. Marc-Antoine HAMRIT

Médecin coordonnateur :

Dr Frédéric TISON

Cadre infirmier :

Mme Dorothee LANGLET

Administration :

Mme Peggy MOUSQUES

Personnels salariés :

Infirmières, aides-soignantes, agents des services hospitaliers, agents d'entretien, psychologue, coiffeuse, professeur d'activités physiques adaptées, animatrice, agents techniques.

Bienvenue à la Résidence du Pays de Mormal

La Direction et l'ensemble des équipes de la Résidence vous souhaitent la bienvenue.

Pour satisfaire au mieux aux besoins des résidents et de leurs familles, notre établissement s'organise en équipes : administration, soins, animation, hôtellerie, entretien, services techniques, etc.

Nos fonctions et nos missions sont fondées essentiellement sur le respect des principes édictés par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'ensemble du personnel reste attentif, à votre écoute et se tient à votre entière disposition.

L'équipe de la Résidence

Présentation de l'établissement

Située à Landrecies, la Résidence du Pays de Mormal est une structure publique médico-sociale, dirigée par le directeur du Centre Hospitalier du Quesnoy et dont le Conseil d'Administration est présidé par M. François ERLEM.

La Résidence met à votre disposition 45 lits. Elle accueille des résidents âgés pour lesquels le maintien à domicile est rendu difficile ou impossible en raison de l'apparition de problèmes de santé et/ou du besoin d'aide dans les actes de la vie courante.



MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

FORMALITÉS D'ADMISSION



Frais de séjour

Le prix de la journée payé par le résident couvre :

- **Les dépenses liées à l'hébergement** (repas, entretien des chambres, entretien du linge).
- **Les dépenses liées à la dépendance** (intervention d'une psychologue, achat des protections anatomiques, etc.).
- **Les dépenses liées aux soins** (personnels médical et paramédical, examens de biologie et de radiologie conventionnelle, certains petits matériels médicaux) sont prises en charge par l'établissement.

Par contre, **l'établissement ne prend pas en charge** : le recours à des médecins spécialistes, les soins chirurgicaux et de prothèses dentaires réalisés à l'hôpital ou en cabinet de ville, les scanners et IRM, les alternatives à l'hospitalisation, les transports sanitaires et les médicaments.

Aides financières

Les résidents peuvent bénéficier de plusieurs aides durant leur prise en charge : allocation logement (CAF), APA et aide sociale.

Le règlement de fonctionnement

Annexé au contrat de séjour, il s'adresse aux résidents, à leur famille, au personnel et aux professionnels qui interviennent dans l'établissement.

Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le dossier unique d'admission en EHPAD est composé d'un volet administratif et d'un volet médical.

Le dossier administratif comporte les éléments suivants :

- La carte d'assuré social
- La carte de mutuelle
- Un RIB
- La copie du livret de famille
- La copie de la mesure de protection juridique s'il y a lieu
- Un justificatif de domicile avant l'entrée en établissement (quittance de loyer ou taxe foncière)
- Le dernier avis d'imposition ou de non imposition (nécessaire pour le dossier d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement)
- L'avis de déclaration fiscale des caisses de retraite (pour le dossier d'allocation logement)

A l'entrée, seront signés :

- L'acceptation du contrat de séjour
- L'engagement de payer
- Le dossier d'APA en établissement
- Le dossier d'allocation logement

• *Un chèque du montant mensuel du loyer et un chèque pour l'ouverture de la ligne téléphonique sont également réclamés.*

• **Si le futur résident bénéficie de l'aide sociale, il lui sera demandé en plus :**

- L'échéancier de la mutuelle
- Les six derniers mois de relevés de compte ainsi que les assurances vie éventuelles.

• **Le dossier médical comporte :**

• L'évaluation de l'état de santé et de l'autonomie de la personne réalisée par le médecin traitant ou le médecin du centre hospitalier.

• *Le dossier est à retirer soit :*

- *à l'accueil de la Résidence,*
- *auprès des assistantes sociales du Centre Hospitalier du Quesnoy ou des CLIC du territoire*
- *en le téléchargeant sur le site internet du Centre Hospitalier du Quesnoy : www.ch-lequesnoy.fr*

Une visite de la Résidence est possible et souhaitable avant l'entrée.

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT



Le projet de vie

La Résidence est un "lieu de vie".

Le projet de vie donne une place fondamentale aux principes suivants :

- Respecter les désirs de la personne âgée ;
- Favoriser l'autonomie ;
- Garantir la sécurité dans la vie quotidienne ;
- Maintenir et développer les capacités individuelles ;
- Intégrer de façon permanente le résident dans la vie sociale de l'établissement.

Le projet de soins

Il prévoit les modalités d'organisation et de coordination des soins au sein de la Résidence, en fonction de l'état de santé des résidents et des besoins relatifs à leur état de dépendance.

Il est articulé autour de 4 grands principes : la qualité des soins, l'individualisation de la prise en charge, le respect des droits et libertés et la formation du personnel.

Le projet d'animation

Au travers du projet d'animation, l'établissement cherche avant tout à promouvoir le développement des relations intergénérationnelles, l'ouverture sur son environnement extérieur, le maintien des liens sociaux, la préservation de l'autonomie.

La prévention de la maltraitance

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels du service ont l'obligation de signaler, auprès du cadre de santé et de la Direction, les faits de maltraitance dont ils seraient témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Un numéro national d'appel est disponible pour les personnes âgées et handicapées victimes de maltraitance : le **3977**.

Les autorités administratives peuvent aussi être contactées en cas de signalement sanitaire. Pour cela le point d'entrée à destination de l'ARS Hauts de France est le Point Focal Régional, accessible 24h/24 aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 03.62.72.77.77

Mail : ars-npdcp-signal@ars.sante.fr

Fax : 03.62.72.88.75

Le Conseil Départemental

51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex

Mail : defj-evenementindesirable@lenord.fr

Tél : 03.59.73.59.59

VOTRE BIEN-ÊTRE



La promotion de la bientraitance au sein de la Résidence

Le référent Bientraitance en association avec les professionnels de l'établissement favorise la Bientraitance au quotidien. Les priorités de la Résidence sont notamment :

- Respecter le rythme de chacun (lever, coucher, sieste) ;
- Promouvoir l'autonomie dans la réalisation des gestes de la vie quotidienne et notamment la toilette avec adaptation aux souhaits du résident

(douche, bain, lavabo, toilette le matin ou l'après-midi si refus) ;

- Respecter la pudeur, l'intimité, la sexualité ;
- Laisser un temps suffisant pour les repas, favoriser le choix du voisin de table, s'assurer que les goûts soient respectés ;
- Limiter à douze heures maximum le délai entre le repas du soir et le petit déjeuner ;
- Respecter les heures de dispensation des traitements et des soins ;
- Respecter le choix du résident de participer ou non aux animations ;
- Respecter les familles, les visites, les accompagner, leur proposer de participer aux animations et évaluer régulièrement leur degré de satisfaction ;
- Permettre d'éventuelles sorties en ville ;
- Laisser les résidents déambuler dans la Résidence, même la nuit, s'il n'y a pas de risque de chute et de mise en danger d'autrui ;
- Aider le résident à personnaliser sa chambre et favoriser un environnement agréable ;
- Développer la formation continue des personnels sur le thème de la bientraitance.



VOTRE CONFORT



Les chambres

L'établissement met à disposition 33 chambres individuelles d'une superficie de 17 m² et 6 chambres doubles de 22m². Elles comportent un lit médicalisé, un chevet, un fauteuil de repos, une table, une commode et un placard. Des éléments de décoration peuvent être apportés à l'exception des meubles. Une salle d'eau est accessible aux personnes handicapées avec lavabo, WC et bouton d'urgence.

Toutes les chambres sont équipées d'une télévision écran plat, d'un réfrigérateur et d'un téléphone. Ainsi, sur simple demande, la ligne téléphonique personnelle peut être activée dans la chambre, à la charge du résident.

La salle de bain des services

une douche au lit dans le service permet l'hygiène des personnes les plus dépendantes. Des salles de douches sont disponibles au 1^{er} et au 2^{ème} étage pour les résidents qui le souhaitent.

L'entretien

Le ménage est effectué par le personnel d'hôtellerie, en respectant l'intimité et les protocoles d'hygiène établis.

Le culte

La liberté de culte est garantie au résident qui peut recevoir le ministre du culte de son choix. Les sectes ou mouvements sectaires sont interdits.

Le courrier

Le courrier et les journaux sont remis au cours de la journée dans les chambres.

Les visites

Elles sont libres dans la journée, sous réserve qu'elles ne gênent ni le service ni les autres résidents. Il est cependant recommandé aux visiteurs d'éviter les horaires du matin réservés aux soins et à l'entretien des locaux.

Les espaces de détente et de convivialité

Le restaurant

Situé au rez-de-chaussée, cette salle sert de lieu de restauration et permet d'accueillir les grandes manifestations annuelles et les diverses animations organisées sur la structure : fête de Noël, jour de l'an, méchoui, fête de Pâques, fêtes des mères et des pères, etc.

La véranda

Un espace de lieu d'accueil des animations quotidiennes, en présence de l'animatrice de l'établissement (anniversaires, concerts, travaux manuels, jeux de société, loto, etc.). C'est aussi un lieu de convivialité pour les familles et les résidents : après une inscription à l'accueil de la Résidence, les familles ont la possibilité d'organiser un déjeuner, un goûter ou un dîner en toute intimité avec les résidents.

Le parc

- 6** Un parc est accessible aux résidents et à leur famille.



NOS PRESTATIONS



Les prestations assurées permettent au résident de faciliter son cadre de vie et d'améliorer son bien-être au sein de la résidence. La structure assure la gestion administrative de l'ensemble de séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale.

Accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle ou double, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociable lié au cadre bâti de la résidence. Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement, de plus l'entretien du logement est assuré par les professionnels de la structure.

Le salon de coiffure

Une coiffeuse salariée intervient gratuitement pour les résidents, du lundi au vendredi, dans le salon situé au 3ème étage.

Dans le cas où le résident ne peut se déplacer, de manière exceptionnelle, cette dernière peut intervenir dans la chambre. Le résident conserve la liberté de faire appel, à ses frais, à une coiffeuse extérieure.

La buanderie

Le blanchissage des vêtements personnels, ainsi que les petits travaux de couture, sont pris en charge par le service buanderie du CH du Quesnoy. Le marquage du linge des résidents peut également être effectué par ce service. L'entretien du linge délicat reste à la charge des familles.

Les résidents n'apportent pas le linge de toilette (serviettes et gants), il est fourni par l'établissement.

L'entretien du linge de toilette est assuré par le service blanchisserie du Centre Hospitalier du Quesnoy, sauf le nettoyage à sec.

Un trousseau est recommandé.

La sécurité

Chaque soir les portes d'accès au bâtiment sont verrouillées à 21h. Dans le cas où une personne sonne à l'entrée, c'est l'agent de nuit qui descend pour ouvrir la porte si besoin.

La restauration

Les repas sont confectionnés par le Centre Hospitalier du Quesnoy. Ils sont livrés en liaison chaude.

Les régimes et les contraintes liées à la prise des repas sont pris en compte avec la collaboration ponctuelle d'une diététicienne.



Le service dans la chambre est possible sur prescription médicale.

Le petit déjeuner est apporté dans la chambre. Le déjeuner et le dîner sont proposés dans la salle à manger, et un goûter est servi dans la véranda et dans les étages.



Horaires des repas

Petit déjeuner : à partir de 8h

Déjeuner : 13h

Collation : 16h

Dîner : 19h

Collation la nuit

ANIMATION, SUIVI MÉDICAL, SÉCURITÉ



Les animations

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

L'animation au sein de l'établissement est confiée à un personnel qualifié. En effet, l'animation est au cœur de la prise en charge.

Chaque jour, l'équipe propose des animations diverses et variées (*lecture du journal local, atelier mémoire, loto, ...*) afin de répondre de façon efficace et personnalisée au « mieux-être » physique, psychique et social des résidents et de leur entourage.

En plus de ces animations, l'association Siel Bleu intervient une fois par semaine au sein de l'établissement pour des activités (gym douce, prévention des chutes...).

Pour compléter, un professeur d'activités physiques adaptées propose ses services 2 demi-journées par semaine afin de préserver ou de restaurer l'autonomie des résidents.

L'aide à l'accompagnement dans la vie quotidienne

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette et autres soins quotidiens du corps, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, la prise de médicaments et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée.

Les soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence de personnels de nuit et d'un système d'appel malade. L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, chargé notamment du projet de soins, de sa coordination avec les prestataires de santé externes, de l'organisation de la permanence des soins, de donner un avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident et du dossier médical.

Les résidents bénéficient de soins et de surveillance médicale et paramédicale par un personnel qualifié : infirmières, aides-soignantes, psychologue, diététicienne, pédicure-podologue.

Chaque résident conserve la possibilité d'avoir recours au médecin traitant et au pharmacien de ville de son choix ainsi qu'au kinésithérapeute et autres professionnels libéraux.

La sécurité des biens et des personnes

L'établissement répond à toutes les obligations légales et réglementaires.

Il dispose notamment d'un système de sécurité incendie avec la fermeture automatique des portes coupe-feu. L'établissement ne peut être tenu responsable des biens de valeur détenus par les résidents.



LE CONSEIL DE VIE SOCIALE, LES PERSONNES QUALIFIÉES, LA PERSONNE DE CONFIANCE, LE PERSONNEL



Le conseil de vie sociale (CVS)

Le conseil de vie sociale a été mis en place au sein de l'établissement.

Il se réunit au minimum 3 fois par an, sur ordre du jour et invitation du président du CVS.

Il est composé de membres élus pour 3 ans :

- 2 représentants des résidents ;
- 1 représentant des familles ;
- 1 représentant du personnel ;
- 1 représentant du conseil d'administration ;
- Autres personnalités.

Ce conseil est une instance chargée de donner un avis et de faire des propositions sur toutes les questions améliorant la vie des résidents et le fonctionnement de la Résidence.

Les personnes qualifiées

En cas de litige, vous pouvez faire appel à des personnes qualifiées, nommées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Pour en savoir plus et connaître la liste de ces interlocuteurs, une fiche informative est disponible sur simple demande auprès du secrétariat.

La personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

Le formulaire de désignation de la personne de confiance est disponible dans le contrat de séjour.

Le personnel de la Résidence

Il est pluridisciplinaire et les compétences de chacun sont mises au service de la personne âgée dans le but d'assurer des prestations de qualité.

Chaque agent porte une tunique pantalon ou une blouse sur laquelle figure son nom.

Comment identifier le personnel de la résidence ?



Infirmier (tunique blanche)



Agent de service hospitalier et Aide aux soins (tunique blanche et liseré rose)



Aide-Soignant (tunique blanche et liseré vert)



Agent de service hospitalier en hôtellerie (tunique blanche et liseré bleu)

EVALUATIONS EXTERNES

Introduites par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les évaluations externes permettent d'objectiver la qualité des activités et des prestations proposées par la structure, en tenant compte des populations accueillies. À chaque renouvellement d'autorisation, le cycle d'évaluations externes est relancé. Chaque évaluation externe, réalisée obligatoirement par un organisme habilité, se conclue par la restitution des résultats sous la forme d'un rapport d'évaluation, disponible sur demande auprès du secrétariat de la structure.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er – Principe de nondiscrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

